

PORTO-NOVO, le 15 JUILLET 1963

II) II- II II-} II- II

II-)NNEE 1963 N° 324 /PR/CG/PLAN

PORTANT AGREMENT AU BENEFICE DES DISPOSITIONS DU  
CODE DES INVESTISSEMENTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

- VU la Constitution du 26 Novembre 1960 de la République du DAHOMEY;  
VU le décret n°III/PR/CAB du 15 Avril 1961 modifié par le décret n° 140 PR du 19 Mai 1961, fixant les attributions des membres du Gouvernement;  
VU la loi n° 6I-53 du 31 Décembre 1961 établissant un code des Investissements;  
Après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 8 Juin 1963.

Le Conseil des Ministres entendu :

II) II- II II-} II- II II-

ARTICLE 1er : La Société Chimique et Industrielle du DAHOMEY est agréée au régime "A" du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé pour une durée de deux ans et se rapporte, à l'exclusion de toute autre activité, à la fabrication de savons extra secs et savons transparents à 80 %, eaux de cologne, parfums de luxe, produits antirouille, insecticides, savons antiseptiques.

Il est subordonné à un abaissement de l'ordre 10 %/des produits sus énumérés par rapport aux prix des mêmes produits importés. Les prix résultant de cet abaissement devront être communiqués au Ministère du Commerce, de l'Economie et du Tourisme pour homologation.

ARTICLE 3.- Les exonérations, exemptions, réductions de droits et taxes prévues à l'article 26 de loi n° 6I-53 du 31 Décembre 1961 sont applicables à la société chimique et Industrielle du DAHOMEY dans les limites et conditions fixées par ladite loi.

.../...-

ARTICLE 4. - La société chimique et Industrielle du DAHOMEY est tenue de réaliser l'investissement projeté dans un délai de 15 Mois à compter de la publication du présent décret.

ARTICLE 5. - Le montant trimestriel moyen du solde créditeur du compte de dépôt au trésor à ouvrir par la Société, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 61-53 du 31 Décembre 1961, est fixé à 2,5 % du montant global du matériel d'équipement à importer soumis à contrôle.-

ARTICLE 6. - Pour permettre la surveillance et l'application exacte des dispositions du présent décret, la société est tenue de se conformer aux demandes de vérification et contrôle du service des impôts et du service des douanes.

ARTICLE 7. - Le Ministre des Finances et du Travail est chargé de la stricte application du présent décret qui sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera./.-

LE PRESIDENT de la REPUBLIQUE

Par le Président de la République  
Le Ministre des Finances  
& du Travail.

  
H. M A G A.-

  
B. BORNA.-

AMPLISATIONS:

|                    |    |
|--------------------|----|
| Présidence .....   | 7  |
| M.F.T.....         | 5  |
| C.G.P.....         | 15 |
| DOUANE .....       | 2  |
| C.D. ....          | 2  |
| DOMAINE .....      | 2  |
| TRESOR .....       | 2  |
| Ch. COMMERCE ..... | 5  |
| INTERESSE .....    | 1  |
| J.G.R.B. ....      | 1  |